

ARRETE N° **120030** du 1^{er} mars 2012

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la circulaire NOR INTE9500199c du 22 juin 1995 sur les commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ; (détail CCDSA avec obligation d'inviter les membres 1 fois par an)

VU la circulaire interministérielle n°DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 portant organisation des services de la préfecture du val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

VU la délibération du Conseil général de M. le président du Conseil général en date du 18 octobre 2011 ;

VU la proposition de M. le président de l'Union des maires du Val d'Oise du 21 novembre 2011 ;

VU le protocole d'accord en date du 13 décembre 2010 établi entre l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val d'Oise (A.P.A.J.H.95), l'association des paralysés de France (A.P.F.), la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés Val d'Oise (F.N.A.T.H. Val d'Oise), l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux Ile de France (A.R.I.M.C. Ile de France), l'union départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Val d'Oise (U.D.A.P.E.I. 95), l'association française contre la myopathie du Val d'Oise (A.F.M. Val d'Oise), l'UNAFAM), l'ARPADA du Val d'Oise et l'AVVI France Val d'Oise ;

VU les propositions de l'association pour adultes et jeunes handicapés, délégation départementale du Val d'Oise en date du 13 décembre 2010 ;

Considérant que la Réforme de l'administration territoriale de l'Etat a conduit à créer depuis le 1^{er} juillet 2010 :

- une Direction départementale des territoires qui reprend les missions de la Direction départementale de l'équipement ainsi que celles de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- une Direction départementale de la cohésion sociale qui reprend les missions en matière de sports exercées par la Direction départementale de la jeunesse et des sports ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la CCDSA pour tenir compte notamment de la réorganisation des services de l'Etat ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est compétent à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, pour toutes questions relatives à la sécurité civile et à l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

2) l'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-3, R. 111-19-5, R. 111-19-7 et R. 111-19-10 DU Code de la Construction et de l'Habitation ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-16 et R. 111-18-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Les dérogations aux dispositions à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du Code du Travail ;

3) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du Code du Travail ;

4) la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du Code Forestier ;

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L. 312-5 à L. 312-17 du code du sport ;

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94.614 du 13 juillet 1994 ;

7) Evaluation relative aux études de sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : La commission départementale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiqués.

ARTICLE 4 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité comprend, présidée par le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

1. Membres permanents pour toutes les attributions de la commission :

A. sept représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou un son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise ou son représentant ;
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant ;

- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
 - Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son représentant ;
- B. M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;

C. Conseillers généraux et maires :

Trois conseillers généraux :

Titulaires :

- Mme. Marie-Evelyne CHRISTIN
- M. Lionel GEORGIN
- M. Didier VAILLANT

Suppléants

- M. Luc STREHAIANO
- M. Luc BROUSSY
- Mme. Nelly LEON

Trois maires :

Titulaires :

- Mme André SALGUES, adjoint au maire de Saint-Ouen-l'Aumône
- M. Bernard TAILLY, maire de Frépillon
- Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, maire de Saint Gratien

Suppléants :

- M. Dominique LEFEBVRE, maire de Cergy
- M. Michel AUMAS, maire d'Arnouville
- M. Fabrice MILLEREAU, maire de Beaumont sur Oise

2. Membres appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

▪ représentants la profession d'architecte :

- Titulaire : M. Patrick TERRIER
- Suppléant : M. Dominique VILLEMONT
-

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

▪ quatre personnes choisies parmi les représentants des neuf associations signataires du protocole d'accord en date du 13 décembre 2010.

Titulaires :

- M. Christian FALCY – association pour adultes et jeunes handicapés du Val d'Oise (A.P.A.J.H. 95) ;
- M. Jean-Pierre COMELAS – association des accidentés de la vie (FNATH) ;
- M. Gérard FLAMAND – association des paralysés de France (APF) ;

- M. Olivier MERLE – association régionale des Infirmes moteurs et cérébraux (ARMIC) ;

Suppléants :

- Mme Annie BATENDIER – union départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Val d'Oise (U.D.A.P.E.I. 95) ;
- Mme Gisèle SERAFIN, organisation des associations de parents de personnes handicapées mentales du Val d'Oise. (O.D.A.P.E.I. 95) ;
- M. Jacques LEVEQUE – association régionale de parents et amis de déficients auditifs du Val d'Oise (ARPADA)
- M. Gaëtan AHOOMEY-ZUNUU, – association après la vue la vie internationale (AVVI)

Et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - M. Daniel BUCHY – union sociale pour l'habitat d'Ile de France (AORIF)
 - M. Jean-Marie BAUDRY – fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM) ;
 - M. Patrick VIGNY – fédération nationale des promoteurs constructeurs
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - M. Stéphane GRIZOT – Société SPACIA
 - M. Gilles DUMONT – Hypermarché CORA
 - M. Yves COJANDASSAMY – Chambre de métiers et de l'artisanat
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - M. Vincent CHAS ou M. Olivier MACHECOURT – Conseil Général
 - M. Mourad CHIKAOUI – communauté d'agglomération de Val de France
 - M. Jacques DILLY – communauté d'agglomération de Val et Forêt
 -

5. En ce concerne qui l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- représentants du Comité départemental olympique et sportif :
 - Titulaire : M. Albert GOLDSCHMID
 - Suppléant : M. Christian RAPAUD
- représentants de chaque fédération sportive concernée invités en fonction de la discipline concernée par l'ordre du jour ;
- représentants de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :
 - Titulaire : M. Philippe SOKOLOWSKY
 - Suppléant : M. Stéphane MOYENCOURT

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- représentants des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
 - Titulaire : M. Etienne de MAGNITOT
 - Suppléant : M. Charles-Antoine de MEAUX

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- représentants les exploitants :
 - Titulaire : M. Christian TRESSARD
 - Suppléant : M. Benoît de CAGNY
- Représentant la Fédération Française de Camping et de Caravaning :
 - M. Michel HUBERT

8. en ce qui concerne l'étude préalable de sécurité publique sur la protection des personnes et des biens lors des projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction :

- trois représentants des constructeurs et aménageurs :
 - Mme Pascale POIROT – syndicat national des aménageurs-lotisseurs
 - M. Michel BOURNAT – agence foncière territoriale de la région parisienne
 - M. Daniel BUCHY –immobilier 3F

ARTICLE 5 : le secrétariat de la commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 6 : la convocation écrite comportant l'ordre du jour, sera adressée, par tout moyens y compris par courriel, aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7 : le rapporteur, désigné par arrêté préfectoral en fonction de la nature du dossier à traiter, présente le rapport d'étude à la commission et propose un avis.

ARTICLE 8 : la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ne délibère valablement, en formation plénière, que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1) A-B) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1) A-B) ;
- présence du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 9 : la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut du remplacement visé à l'alinéa ci-dessus, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 10 : le Président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 11 : le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu, à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 12 : sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°93.711 du 27 mars 1993, la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 13 : l'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 : dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 15 : un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 16 : le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.


ARTICLE 17 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 18 : M. le Sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

1 - MARS 2012

LE PREFET,


Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO

DESTINATAIRES IN FINE

Monsieur le directeur départemental des territoires

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise

Monsieur le directeur régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de Santé

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame le conseiller général de l'arrondissement d'Argenteuil,
A l'attention de Madame Marie-Evelyne CHRISTIN

Monsieur le conseiller général de l'arrondissement de Pontoise,
A l'attention de Monsieur Lionel GEORGIN

Monsieur le conseiller général de l'arrondissement de Sarcelles,
A l'attention de Monsieur Didier VAILLANT

Monsieur le conseiller général de l'arrondissement de Sarcelles,
A l'attention de Monsieur Luc STREHAIANO

Monsieur le conseiller général de l'arrondissement de Sarcelles,
A l'attention de Monsieur Luc BROUSSY

Madame le conseiller général de l'arrondissement d'Argenteuil,
A l'attention de Madame Nelly LEON

Madame l'adjoint au Maire de Saint-Ouen-l'Aumône,
A l'attention de Madame André SALGUES

Monsieur le Maire de Frépillon,
A l'attention de Monsieur Bernard TAILLY

Madame le Maire de Saint-Gratien,
A l'attention de Madame Jacqueline EUSTACHE-BRINIO

Monsieur le Maire de Cergy,
A l'attention de Monsieur Dominique LEFEBVRE

Monsieur le Maire d'Arnouville,
A l'attention de Monsieur Michel AUMAS

Monsieur le Maire de Beaumont sur Oise,
A l'attention de monsieur Fabrice MILLEREAU